

infos

ACTION SOCIALE

Bonification pour enfant(s)

Le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCM) prévoit, dans son article L112, une bonification d'une année aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants.

Suite à une procédure engagée par M. GRIESMAR, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) dans son arrêt du 29.11.2001 et celui du Conseil d'Etat (CE) du 29.07.2002 ont statué. L'arrêté attaqué a été annulé et la pension de retraite du requérant (M. GRIESMAR) a été revalorisée rétroactivement.

Des collègues ont adressé une demande d'octroi de cette bonification, d'autres s'apprêtent à effectuer cette démarche.

De ce fait, il existe différentes situations administratives des fonctionnaires masculins.

- A) les fonctionnaires masculins qui constituent un dossier de retraite ont intérêt à demander le bénéfice de cette bonification,
- 4 B) les fonctionnaires masculins en retraite depuis moins d'un an, la démarche à effectuer est identique au cas précédent,
- C) les retraités de plus d'un an qui ont demandé l'octroi de la bonification ont reçu un refus de l'administration qui s'appuie sur l'article L55 du Code des Pensions, sans autre commentaire.

Il est à noter que ces agents ont simplement formulé une demande d'octroi de bonification. Cette demande n'a pas le caractère d'un recours contentieux, excepté le cas où l'administration le précise.

De nombreux collègues nous demandent l'attitude qu'ils doivent adopter.

Nous leur proposons de poursuivre la démarche par un recours gracieux adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au Ministre de l'Equipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer.

A cet effet, un modèle est disponible au secrétariat de l'AAM.

Pour les collègues qui ont adressé un recours gracieux au ministre, le contentieux est ouvert, des délais de recours sont prévus pour une démarche auprès du Tribunal Administratif (TA).

Le délai de deux mois commence à courir à compter du jour de la notification du refus, c'est à dire le jour où le facteur a présenté la lettre du refus sous pli recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où le ministre (Météo-France) ne donne aucune suite au recours gracieux que vous lui avez adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, le délai de deux mois commence à courir à compter de la date d'expiration de la période accordée, soit deux mois, au ministre (ou Météo-France) pour la réponse.

Le recours auprès du Tribunal Administratif (TA) est déposé au greffe de celui-ci en cinq exemplaires, l'original timbré (timbre fiscal de 15 E) signé et daté et quatre copies. De même chacune des pièces jointes doit figurer en cinq exemplaires. Le récépissé portant un numéro d'enregistrement est remis lors du dépôt. Il peut être adressé au Tribunal Administratif sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension civile, c'est à dire le lieu où se trouve le centre régional des pensions qui assure le paiement de cette pension (cf. le bulletin de pension). A défaut si il n'y a pas de lieu d'assignation le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel est situé la résidence du bénéficiaire de la pension lors de l'introduction de la réclamation.

A noter que le Conseil d'Etat demeure compétent en premier et dernier ressort, lorsque les litiges portent sur les droits à pension des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République.

Dans le cas qui nous concerne l'intervention d'un avocat ne s'impose pas, seul le timbre fiscal de 15 E est exigé.

Deux modèles type de recours auprès du TA sont disponibles au secrétariat de l'AAM, un modèle relatif au refus de l'administration, l'autre dans le cas de non réponse.

Aide ménagère à domicile...

L'entrée en vigueur de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) modifie les dispositions antérieures d'attribution de la prestation d'aide ménagère à domicile (AMD) ouverte aux fonctionnaires retraités de l'Etat.

L'AMD est réservée aux retraités dont le taux de dépendance correspond aux niveaux de GIR 5 et 6. Certaines conditions doivent être remplies, isolement géographique ou familial, situation sociale particulièrement fragile, difficultés à accomplir certains des actes quotidiens nécessaires au maintien à domicile.

Le fonctionnaire retraité adresse obligatoirement la demande d'octroi d'aide ménagère à domicile au Conseil Général de son lieu de résidence.

Le président du Conseil Général prend la décision d'attribution de l'APA. A défaut d'une notification dans un délai de deux mois, l'APA est réputée accordée, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

Dans le cas où le Conseil Général donnerait un avis défavorable à l'attribution de l'APA à un fonctionnaire retraité dont le dossier est classé en GIR 5 ou GIR 6, celui-ci peut prétendre à la prestation interministérielle dont la gestion est assurée par la Mutuelle Fonction Publique (MFP) - 17, avenue de Choisy «Le Palatino» - 75013 PARIS.